



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy

75700 PARIS 07 SP

Suivi par :

Tel : 01 49 55 82 42

Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2007-9619

Date: 11 septembre 2007

Nombre d'annexes : 3

Objet : Indemnisation dans le cadre « de minimis » des pêcheurs à la thonaille

Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des thonailleurs suite à la publication du règlement (CE) n809/2007 du Conseil du 28 juin 2007.

MOTS-CLES : Pêche maritime – thonaille – *de minimis*

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (CE) n 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- Règlement (CE) n875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n1860/2004
- Règlement (CE) no 809/2007 du Conseil du 28 juin 2007 modifiant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 concernant les filets dérivants
- Lignes directrices communautaires 20004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'Etat destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- Décret n93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
- Décret n69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes
- Note de service DPMA/SDPM/N2007-9621 du 20 juin 2007 de publication de la liste des Permis de Pêche Spéciaux pour la pêche au thon rouge en Océan Atlantique et en Méditerranée.

- Note de service DPMA/SDPM/N2007-9622 du 26 juin 2007 de mise à jour des listes des Permis de Pêche Spéciaux pour la pêche au thon rouge en Océan Atlantique, en Méditerranée et pour la pêche au filet fixe.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Messieurs les Préfets de région Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et de Corse</p> <p>Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et de Corse</p>	<p>Pour information :</p> <p>M. le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer</p> <p>M. le Directeur du GE CF-DAM</p>

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	4
2	SELECTION DES BENEFICIAIRES : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX MESURES	4
2.1	ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE DE PECHE	4
2.2	EXISTENCE D'ANTERIORITES REELLES POUR LA PECHE A LA THONAILLE	4
2.3	LIENS AVEC LES PPS THON ROUGE	4
3	CARACTERISTIQUES DE LA MESURE D'INDEMNISATION	4
3.1	DEFINITIONS	4
3.2	PART MARIN : « M »	5
3.3	AIDE A L'ARMEMENT : « A »	5
3.4	INDEMNISATION VERSEE A L'ARMEMENT « I »	5
4	PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES	5
4.1	DEPOT DES DOSSIERS	5
4.2	<i>PROCEDURE D'INSTRUCTION</i>	6
4.3	PAIEMENT	6
5	CONTROLES	6
6	FINANCEMENT DE LA MESURE	6
7	DELAIS	6
8	LISTE DES ANNEXES	6
	ANNEXE 1 : DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE : INDEMNISATION DANS LE CADRE DE L'INTERDICTION 2007 DE LA « THONAILLE ».	7
	ANNEXE 2 : LES MEMBRES D'EQUIPAGE (LES MARINS ET LE PATRON EMBARQUE) FIGURANT SUR LE ROLE D'EQUIPAGE DU NAVIRE EN JUIN 2007.	9
	ANNEXE 3 : TABLEAU DE SUIVI <i>DE MINIMIS</i>	10

1 Introduction

En cohérence avec le dépôt par le gouvernement français d'un recours du règlement (CE) n 875/2007 mettant en œuvre une interdiction de l'usage de la thonaille considérée comme un filet maillant dérivant, un dispositif d'indemnisation est mis en œuvre pour compenser le préjudice lié à la mise en œuvre immédiate de cette interdiction. En effet, la majorité des entreprises concernées ne disposent ni d'autres navires équipés d'autres engins ni de la capacité technique de modifier leur technique de pêche, ce qui engendre un préjudice sur la pêche des mois de juillet à octobre 2007, qu'il convient de compenser par la présente circulaire.

Cette mesure est mise en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n1860/2004, qui porte le plafond d'intervention de minimis à 30000€ par entreprise pour une période de trois années.

2 Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures

2.1 Eligibilité de l'entreprise de pêche

Pour être éligible à cette mesure, les entreprises de pêche doivent respecter les différents critères suivants :

- être propriétaire de navires actifs au fichier flotte, à titre professionnel, et en vue de la commercialisation des produits ;
- être propriétaire de navires, figurant dans la dernière mise à jour - à la date de la décision d'octroi d'aide - des listes des Permis de Pêche Spéciaux pour la pêche au thon rouge en Océan Atlantique, en Méditerranée et pour la pêche au filet fixe ;
- être constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en société.

2.2 Existence d'antériorités réelles pour la pêche à la thonaille

Les bénéficiaires doivent également remplir l'annexe n1 d'engagement à réellement dépendre de la pêche à la thonaille. Les éléments suivants devront être apportés et contrôlés pour attester de la réalité de la pêche à la thonaille :

- existence d'antériorités déclarées (journaux de bord, fiches de pêche) sur 2006 ou 2007 ;
- autres preuves apportées par l'armateur (factures, documents de criées...) sur 2006 ou 2007.

Les copies des journaux de bord et des fiches de pêche ne sont nécessaires que si ces documents n'ont pas été préalablement transmis.

2.3 Liens avec les PPS thon rouge

Les navires ne pouvant apporter ces éléments seront également retirés de la liste des navires pouvant bénéficier d'un PPS pour la pêche au thon rouge.

3 Caractéristiques de la mesure d'indemnisation

3.1 Définitions

L'indemnisation totale, dont bénéficie l'entreprise de pêche qui dépose un dossier est notée « I ».

Part armement : la part revenant directement au propriétaire du navire destinée à couvrir le manque à gagner lié à l'impossibilité de production est notée « A » et appelée « part armement ».

Part marin : la part revenant aux marins liés par un contrat d'engagement maritime ou équivalent à l'entreprise précité, est notée « M » et appelée « part marin ». Elle est payée au propriétaire du navire chargé du paiement aux marins.

Plafond de minimis : Le montant de l'aide est dans tous les cas inférieur ou égal au plafond de minimis de 30 000 euros. Ce plafond est noté « P ».

3.2 Part marin : « M »

L'aide par marin éligible est une aide forfaitaire fixée à 3 750 €.

Chaque navire de l'armement se voit attribuer un nombre maximal de marins pouvant bénéficier de l'aide. Ce nombre de marin est noté « n », qui est le nombre maximal de marins inscrits au rôle d'équipage du navire au mois de juin 2007. Pour être éligible, un marin doit figurer sur le rôle d'équipage du mois de juin 2007.

$$M = n \times 3750$$

Cette aide est versée aux marins par l'intermédiaire de l'armement.

Un marin ne peut bénéficier que d'une indemnité par armement.

3.3 Aide à l'armement : « A »

Le montant de la part armement est calculé sur la base maximale suivante, notée « a » : valeur forfaitaire modulée en fonction de l'amortissement du navire.

L'amortissement du navire est estimé à partir de la date d'acquisition du navire attestée par une copie de l'acte de vente du navire considéré.

Date d'acquisition du navire	A
De 0 à 20 ans	15 000 euros
Depuis plus de 20 ans	12 500 euros

3.4 Indemnisation versée à l'armement « I »

En tout état de cause, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le plafond de minimis et est calculé de la manière suivant :

- Si $A + M < P$, alors $I = A + M$
- Si $A + M \geq P$, alors $I = P$

4 **Procédure d'attribution des aides**

4.1 Dépôt des dossiers

Les dossiers constitués à partir des annexes 1 et 2 accompagnées des documents joints obligatoires sont déposés avant le **15 octobre 2007** à la DRAM.

Un accusé de réception sera délivré au dépôt du dossier.

Les informations figurant sur les annexes 1 et 2 sont vérifiées par les services de la DRAM à partir de la mise à jour de la liste des PPS, du fichier flotte communautaire et des données figurant au rôle d'équipage.

L'annexe 3 est transmise tous les 1^{er} et 15 de chaque mois à la DPMA à l'adresse bep.dpma@agriculture.gouv.fr (format Excell ou open office .calc).

4.2 Procédure d'instruction

La DRAM établit la liste récapitulative des entreprises bénéficiaires (annexe 3), indique le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif, après vérification des critères d'éligibilité et des modalités de calcul.

La DRAM complète cette liste des montants éventuels accordés par le conseil général et régional et fait parvenir copie de ces informations à la DPMA (Bureau de l'Economie des Pêches : bep.dpma@agriculture.gouv.fr), d'après le modèle de tableau présenté à l'annexe 3 pour la constitution du registre *de minimis*.

Les pièces suivantes figurent au dossier :

- Les annexes 1 et 2 dûment visées avec leurs pièces annexes;
- l'extrait du fichier central des marins concernant le demandeur;
- l'original du RIB du bénéficiaire.

La DRAM Languedoc-Roussillon transmet ces dossiers à la DRAM PACA pour engagement.

4.3 Paiement

Le paiement de l'aide sera réalisé par la Trésorerie générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après vérification de la complétude du dossier par la DRAM PACA.

5 Contrôles

Outre les contrôles *a priori* réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles *a posteriori* des dossiers individuels seront effectués par les administrations régionale et nationale compétentes. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Pour ce faire et après décision et financement des mesures d'aide sus-citées, les pièces justificatives doivent être conservées pendant les trois années suivant la date d'attribution de l'aide.

6 Financement de la mesure

Une enveloppe de 2 500 000 €, financée à partir du programme 154 sous-action 60, est consacrée à cette mesure.

7 Délais

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

8 Liste des annexes

Annexe 1	Demande d'aide pour l'armement
Annexe 2	Demande d'aide pour les marins et le patron embarqué
Annexe 3	Tableau de suivi des aides <i>de minimis</i>

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Par délégation le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture
Christian Ligeard

Annexe 1 : Dossier de demande d'aide : indemnisation dans le cadre de l'interdiction 2007 de la « thonaille ».

N de dossier : _____ (partie réservée à l'administration)	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES PACA : 23 rue des Phocéens 13236 MARSEILLE cedex 02 Tel : 04 91 39 69 00 – Fax : 04 91 91 22 78 LR : 16 rue Hoche – BP 472 34 207 SETE Cédex Tel : 04 67 46 33 10 – Fax : 04 67 74 30 00
--	--

1- DESIGNATION DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

N SIRET ou n Armateur

Armateur :

NOM :Prénom :

date de naissance :N d'identification

■ Adresse

Rue ou lieu-dit

Commune :

Code postal :Bureau distributeur :

Tél. :

■ Caractéristiques de l'entreprise

Dénomination sociale (nom et n d'immatriculation du navire):

2 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

■ Je déclare :

- exercer à titre principal l'activité de pêche maritime, c'est-à-dire consacrer à mon activité de pêche et/ou de cultures marines au moins 50% de mon temps de travail et en retirer au moins 50% de mon revenu global.
- certifier exactes les données que je fournis.
- dépendre de la pêche à la thonaille pour l'activité de mon entreprise.

J'ai remis mes déclarations de capture (journaux de bord, fiches de pêche) sur 2006 ou 2007 ;

OU

Je joins à ce présent dossier mes déclarations de capture (journaux de bord, fiches de pêche) sur 2006 ou 2007 ;

OU

J'apporte toute autre preuve attestant de mon activité et de ma dépendance à la pêche à la thonaille (factures, documents de criées...) sur 2006 ou 2007;

■ **Je prends acte :**

- Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, si je fournis des données inexactes.
- Que si je commets de graves irrégularités, je serai tenu de rembourser un montant équivalent au montant indûment perçu, assorti des intérêts légaux.
- Que cette aide s'inscrit dans le cadre du régime *de minimis* fixé par le règlement (CE) n875/2007 de la Commission du 27 juillet 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche fixant le plafond d'intervention à 30 000€ par entreprise pour une période de 3 ans.

■ **J'autorise :**

Les agents chargés du contrôle par les instances compétentes (directions régionale et départementale des affaires maritimes, etc...) à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis.

■ **Je joins les pièces suivantes :**

- L'annexe 2 visée par les marins et le patron embarqué (accompagnée des photocopies de pièces d'identité où figurent les signatures);
- Les documents attestant de la dépendance à la pêche à la thonaille, s'ils n'ont pas été préalablement remis à l'administration ;
- Copie de l'acte de vente et de francisation du ou des navires concernés par l'aide ;
- Relevé d'identité bancaire de l'entreprise;
- Copie d'une pièce d'identité.

■ **J'atteste sur l'honneur :**

Que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi n68-690 du 31.07.68 : « ...quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat...un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende... ») et, dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'aide pour mon entreprise de pêche maritime

Fait à,, le

Signature du demandeur *

(précédée de la mention lu et approuvé)

Annexe 2 : les membres d'équipage (les marins et le patron embarqué) figurant sur le rôle d'équipage du navire en juin 2007.

Num navire	NOM :	Prénom :	Numéro d'identification	Visa du marin (*)

Sous réserve de l'octroi d'une indemnité, cette indemnité sera versée directement au demandeur figurant sur la demande d'aide. Ce dernier s'engage à reverser cette indemnité au membre d'équipage figurant sur la présente annexe au dossier de demande d'aide.

(*) Une copie recto verso d'une pièce d'identité sur laquelle figure la signature du marin sera jointe au présent dossier.

Cachet du patron

Date :

||_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et signature du représentant légal¹

:

¹ Ou de tous les propriétaires en cas de copropriété

